

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 278

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Forteza,
Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin et Mme Tuffnell

ARTICLE 5**ÉTAT B****Mission « Administration générale et territoriale de l'État »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Administration territoriale de l'État	0	-30 449 848	0	-25 183 672
Vie politique, culturelle et associative	0	-103 911	0	-103 911
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	-12 341 844	0	-14 783 657
TOTAUX	0	-42 895 603	0	-40 071 240
SOLDE		+42 895 603		+40 071 240

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à refuser les annulations d'engagement et crédits de paiement et de les redéployer sur le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » afin de renforcer la prévention des expulsions locatives.

Le programme 216 (P216) a en charge l'indemnisation des bailleurs suite à un refus d'octroi du concours de la force publique (CFP) par le préfet à la fin d'une procédure d'expulsion locative. Il est géré par la DLPAJ au sein du ministère de l'Intérieur. Son montant s'élevait à 33 millions d'euros en 2018, après avoir oscillé pendant dix ans autour d'une moyenne de 45 millions d'euros.

Le préfet recourt au P216 pour solder l'astreinte à laquelle le condamne la juridiction administrative au profit d'un propriétaire bailleur, lorsqu'il a refusé d'accorder à ce dernier le concours de la force publique pour exécuter une décision judiciaire résiliant le bail de son locataire.

La gestion budgétaire du P216 est ainsi étroitement liée à la qualité de la gestion administrative de la procédure d'expulsion et, plus encore, à la qualité de la prévention des expulsions locatives. C'est le constat que posent successivement les rapports de 2006 et 2013 de l'IGA relatifs à la maîtrise du contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur (MI) ainsi que le rapport inter-inspections d'évaluation de la politique de prévention des expulsions de 2015.

A travers ce constat partagé, ces rapports dénonçaient communément une gestion défailante du P216 par les préfetures et le Ministère de l'intérieur, basée sur un traitement trop tardif de la procédure d'expulsion au seul stade du CFP et décorrélée de toute logique de prévention des expulsions locatives.

Optimiser le recours au P216 implique ainsi en premier lieu de limiter le nombre de CFP soumis aux préfets. Il s'agit donc d'éviter prioritairement que la procédure ne parvienne à ce stade ultime, objectif même de la politique de prévention des expulsions locatives qui vise à intervenir le plus en amont possible de la procédure d'expulsion.